



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 juin 2017

[...]

[...]

Concerne : demande d’avis relatif au recrutement de jobistes ayant une connaissance du néerlandais et/ou de l’anglais.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section française, a examiné votre demande d’avis relative aux compétences linguistiques exigées (langue néerlandaise et/ou anglaise) pour 9 jobs étudiants sur la commune de Rochefort reçue postérieurement à la publication des postes.

Il s’agit d’un recrutement d’étudiants pour les campings communaux d’été pour lesquels il est demandé les connaissances suivantes pour les différentes fonctions :

- animateur camping (5 étudiants): connaissance du néerlandais
- gardiennage parkings (3 étudiants) : connaissance du néerlandais et de l’anglais
- well’Camp (1 personne) : connaissance du néerlandais

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services de la ville de Rochefort.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais et/ou de l’anglais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour les jobs étudiants décrits ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement 9 jobistes possédants une connaissance de la langue néerlandaise

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,

et/ou de la langue anglaise pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La CPCL vous invite pour l'année prochaine à faire une demande préalable à la publication des postes.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]